



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Informations relatives au nouveau corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Références : décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale et note de service ministérielle n°2017-042 du 28 février 2017.

➤ **La catégorie du corps.**

Le corps de psychologues de l'éducation nationale est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

➤ **Spécialités et modalités d'exercice.**

Les membres de ce corps exercent :

- soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages »,
- soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » des fonctions de psychologue de l'éducation nationale.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère en charge de l'éducation nationale, dans les établissements publics qui en relèvent et dans les établissements d'enseignement supérieur.

➤ **Les trois classes du corps.**

Le corps des psychologues de l'éducation nationale comporte trois classes :

- la classe normale qui comprend onze échelons ;
- la hors-classe qui comprend six échelons ;
- la classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

➤ **Les missions du corps**

Les psychologues de l'éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation.

Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux.

➤ **Les modalités de constitution initiale du corps**

Les Copsy : à la date du 1^{er} septembre 2017, les conseillers d'orientation-psychologues titulaires sont intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

➤ **Les DCIO.**

A la date du 1^{er} septembre 2017, les directeurs de centre d'information et d'orientation sont intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale hors-classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

➤ **Les professeurs des écoles qui exercent en tant que psychologues scolaires.**

Ils sont, sur leur demande expresse :

- soit intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- soit détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

L'exercice du droit d'option est ouvert aux seuls professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire au 1^{er} septembre 2017 et étant détenteurs d'un des titres ou diplômes prévus par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ne sont donc pas concernés les professeurs qui ne seraient pas au 1^{er} septembre 2017 en position d'activité sur un poste de psychologue scolaire : disponibilité, détachement, congé de longue durée, congé parental supérieur à six mois notamment.

Les professeurs des écoles qui n'auraient pas fait valoir leur droit d'option au 1^{er} juin 2017 seront détachés dans le corps des Psy-EN au 1^{er} septembre 2017.

Les professeurs des écoles qui indiquent expressément leur refus de devenir Psy-EN par voie d'intégration ou de détachement doivent participer au mouvement intra-départemental pour obtenir un poste autre que psychologue scolaire à la rentrée scolaire 2017.

Les intégrations et les détachements prévus au présent article sont prononcés à la date du premier septembre 2017 par le recteur de l'académie d'exercice du professeur des écoles.

Les professeurs des écoles de classe normale sont intégrés ou détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale dans la spécialité « éducation, développement et

apprentissages ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Dans les mêmes conditions, les professeurs des écoles hors classe sont intégrés ou détachés et reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale hors-classe.

Les services accomplis par les professeurs des écoles dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'éducation nationale régi par le présent décret.

Les professeurs des écoles qui exercent en tant que psychologues scolaires, qui n'auraient pas opté pour le détachement ou l'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale dans le délai imparti sont détachés dans ce corps.

Les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent accéder au corps des psychologues de l'éducation nationale par inscription sur la liste d'aptitude de la spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Peuvent être inscrits sur cette liste les instituteurs titulaires en fonctions qui justifient au moins de trois années de services effectifs en qualité de psychologue scolaire au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie.

➤ **Le recrutement des psychologues de l'Education nationale.**

Les psychologues de l'éducation nationale sont recrutés par concours externes, concours internes et troisième concours comportant chacun une voie ouvrant sur la spécialité « éducation, développement et apprentissages » et une voie ouvrant sur la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

➤ **La reconnaissance de la valeur professionnelle et l'avancement.**

Les psychologues de l'éducation nationale placés sous l'autorité d'un recteur sont évalués par le Recteur d'académie.

Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale justifie d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

Les personnels concernés par un rendez-vous de carrière, soit les psychologues de l'éducation nationale qui sont dans la 2e année du 6e échelon de la classe normale les psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois, sont recensés par les services de gestion, qui transmettent aux corps d'inspection les listes de ces agents avant la fin de l'année scolaire précédant les rendez-vous. Les psychologues scolaires concernés par un rendez-vous de carrière en sont également informés.

Modalités des rendez-vous de carrière.

- a) Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissage » exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

- b) Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation.

- c) Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- d) Pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions.

- e) Pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au a), b) ou c) et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

➤ **L'avancement.**

Le Recteur est compétent pour prononcer les promotions des psychologues de l'Education nationale.

Pour l'accès aux 7ème et au 9ème échelons, l'ancienneté détenue dans le sixième ou le 8ème échelon peut être bonifiée d'un an.

Le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente dans la limite de 30 % de l'effectif des psychologues de l'éducation nationale inscrits sur chacune des deux listes.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les psychologues de l'éducation nationale inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'éducation nationale.

➤ **L'accès au grade de la hors-classe.**

Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologues de l'éducation nationale hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Un tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

➤ **L'accès au grade de la classe exceptionnelle.**

Les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement,

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du IV, peuvent également être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

➤ **Les dispositions transitoires.**

Pour l'attribution des bonifications d'ancienneté pour l'avancement en 2017-2018, l'attribution de la bonification est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations applicables au titre des dispositions applicables avant la mise en œuvre du décret.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des psychologues de l'éducation nationale de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon ou classés au 10e échelon ou au 11e échelon de la classe normale au 1er septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations applicables avant la mise en œuvre du décret.

Dans l'attente des élections professionnelles qui seront organisées en vue de la constitution des commissions administratives représentant les personnels du corps des Psyen, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues siègent en formation commune, sous la présidence du recteur de l'académie, ou de son représentant.

- **Information importante aux anciens instituteurs ayant intégré le corps des professeurs des écoles après avoir accompli la période de services actifs exigée.**

Ils conservent le bénéfice de l'âge d'ouverture des droits à la liquidation de leur pension (57 ans). Cependant, s'ils optent pour l'intégration directe dans le corps des Psy-EN, ils seront soumis à la limite d'âge et à l'âge pivot du nouveau corps (67 ans).

Le service gestionnaire de ce nouveau corps à compter du 1er septembre 2017 est le bureau DPE3, Rectorat de Besançon, 10 rue de la Convention, 25030 Besançon cedex, ce.dpe3@ac-besancon.fr

En lien avec les services RH des DSDEN pour ce qui concerne les actuels professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologues scolaires, ce bureau est disponible pour échanger avec vous sur toutes questions que vous souhaitez lui soumettre.